

**Tribunal de première instance (Audiences)**

**ARRETE** N° 401 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et la composition des cours et tribunaux;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française et au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1932, pour assurer l'expédition des causes urgentes et des affaires correctionnelles et de police, le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé tiendra des audiences les mercredis 10 et 24 août, 7 et 21 septembre, 5 et 19 octobre, à 8 heures.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1932.

R. DE GUISE.

**Indemnités à allouer au personnel du service de santé**

**ARRETE** N° 403 fixant les indemnités à allouer au personnel du service de santé du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions, de responsabilité des fonctionnaires employés et agents civils et militaires en service au Territoire; complété par arrêté du 4 mars 1930;

Vu les prescriptions de la circulaire ministérielle n° 3605 1/S du 28 avril 1932;

Sous réserve de ratification ultérieure en conseil d'administration;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les indemnités spéciales à allouer au personnel militaire du service de santé en fonctions au Togo sont fixées comme suit :

Colonel et lieutenant-colonel . . . . .	8.000 frs.
Commandant . . . . .	6.000 frs.
Capitaine . . . . .	5.000 frs.
Lieutenant et sous-lieutenant . . . . .	4.500 frs.

**ART. 2.** — Ces indemnités sont exclusives de toutes autres indemnités de fonctions à l'exception de celles fixées ci-dessous, qui continuent à être perçues :

Médecin arraisonneur . . . . .	1.200 frs.
Agent de la santé . . . . .	900 frs.
Sous-agent de la santé . . . . .	450 frs.
Médecin chargé de l'inspection des viandes de boucherie à Lomé . . . . .	1.200 frs.
Médecin chargé de l'inspection des viandes dans les autres cercles . . . . .	600 frs.
Médecin chef du service de radiologie . . . . .	1.800 frs.
Chef de laboratoire de bactériologie . . . . .	2.400 frs.
Médecin chargé du service sanitaire d'une partie de la voie en exploitation . . . . .	1.200 frs.

**ART. 3.** — Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> août 1932 pour le personnel actuellement en service au Territoire.

Toutefois dans le cas où l'application dudit personnel des tarifs ci-dessus aurait pour effet de diminuer le montant total des indemnités perçues précédemment, le bénéfice des allocations antérieures serait maintenu jusqu'à la fin du séjour colonial en cours.

**ART. 4.** — Les dispositions appliquées antérieurement au personnel susvisé, sont abrogées pour compter du 1<sup>er</sup> août 1932, sauf en ce qui concerne les exceptions prévues à l'article 3 ci-dessus.

**ART. 5.** — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1932.

R. DE GUISE.

**Imputation de dépenses**

**ARRETE** N° 405 portant changement d'imputation de dépenses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les contrats intervenus entre le Territoire et les bénéficiaires de prêts agricoles désignés ci-dessous;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les sommes dues par le Territoire en exécution des contrats sus-visés, savoir :

M.M. JOHNSON Romuald . . . . .	5.625 francs
AMES Georges . . . . .	5.000 francs
Andréas LABOU . . . . .	2.500 francs
Antho'n E. AJAYON . . . . .	5.000 francs
J. SAVI DE TOVE . . . . .	2.500 francs

seront payées sur les crédits du budget local, exercice 1932, chapitre XV, article 5.

ART. 2. — Les reliquats de ces différents prêts agricoles venant à échéance avant la fin de l'année 1932, savoir :

M.M. AMES Georges	2.500 francs
J. SAVI DE TOVE	2.500 francs

seront également payés aux bénéficiaires sur les crédits du même chapitre.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 juillet 1932.

R. DE GUISE.

### Epidémies de typhus amaryl au Togo

ARRETE N° 413 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1892 fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu le décret du 26 juillet 1922 rendant applicable au Togo :

1° — le décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française modifié par le décret du 6 mai 1922; 2° — le décret du 7 juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réorganisation de la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo modifié par les arrêtés des 26 mai et 9 juin 1928;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la santé publique au Togo;

Après avis du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures spéciales destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo répondent aux trois régimes ci-dessous définis, qui sont éventuellement déclarés applicables dans tout ou partie du Territoire par arrêté du Commissaire de la République :

1° — Régime de danger imminent pour la santé publique;

2° — Régime de surveillance sanitaire;

3° — Régime d'observation sanitaire;

### TITRE I

#### Régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Le régime de danger imminent est un régime appliqué sur l'ordre de l'autorité administra-

tive dans les limites territoriales et pendant le temps fixé par ses soins, toutes les fois que certaines régions semblent susceptibles de donner lieu à un réveil imminent de fièvre jaune, en raison de leur passé, des conditions saisonnières et des mouvements de population qui ont lieu.

Ce régime a pour objet d'intensifier les moyens de lutte et de protection contre les stégomyas, d'assurer la surveillance des fébricitants suspects aux fins de dépistage des premiers cas, de contrôler la santé de tous les individus de race blanche ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl.

Il comporte l'application immédiate des mesures édictées dans les articles suivants du présent titre.

ART. 3. — Les locaux d'habitation, leurs dépendances, les magasins, ateliers, hangars, bateaux désarmés, pontons, pirogues, etc... sont tenus en parfait état de propreté et n'abritent aucun gîte à moustiques.

Les cours et jardins sont désherbés, débarrassés de toutes broussailles et détritrus, et de tout récipient pouvant favoriser l'éclosion de larves à moustiques.

Les cuvettes et dépressions pouvant retenir l'eau de pluie et les eaux ménagères sont comblées.

Les arbres et arbustes d'agrément sont émondés, les crevasses et excavations des troncs et des branches soigneusement obturées et toutes mesures prises pour assurer l'aération et l'ensoleillement des lieux.

Les haies de bois sec et les clôtures de paille et feuilles sèches, édifiées dans l'intérieur des périmètres urbains, sont enlevées et brûlées.

Les chéneaux et gouttières sont tenus en parfait état d'entretien, et permettent l'écoulement intégral des eaux. Ils peuvent être supprimés, par ordre de l'autorité administrative et au besoin par ses soins, lorsqu'ils ne sont pas indispensables à l'alimentation des citernes.

Les citernes, puits et réservoirs à eau, sont hermétiquement clos ou protégés efficacement contre les moustiques.

Les chasses d'eau des water-closets, les bouches et orifices d'évacuation des salles de bain, cabinets de toilettes, cuisines, etc... sont nettoyés et désinfectés aussi souvent qu'il est nécessaire pour empêcher l'éclosion des larves à moustiques; les toiles métalliques coiffant les tuyaux d'aération des fosses septiques sont soigneusement vérifiées et remplacées si elles sont en mauvais état.

D'une façon générale, les récipients à eau sont, deux fois par semaine, vidés, nettoyés et brossés vigoureusement pour détruire les œufs exondés de stégomyas qui pourraient être déposés sur les parois.

ART. 4. — Les propriétaires, gérants et locataires de terrains urbains non bâtis sont tenus de les entretenir dans l'état de propreté prescrit pour les cours et jardins.

ART. 5. — L'usage nocturne de la moustiquaire sans ouverture latérale, tenue en bon état, fermant herméti-